

Arrêté fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques soumis à la consultation du public du 9 juin 2017 au 30 juin 2017

Motifs de la décision

Objet :

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, ce document complète la synthèse élaborée suite à la consultation du public qui a eu lieu du 9 juin 2017 au 30 juin 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

I Contexte

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a renforcé la protection des personnes vulnérables vis-à-vis du risque lié à l'application de produits phytosanitaires. Désormais, l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime interdit l'usage de certains produits phytopharmaceutiques à l'intérieur des établissements ou espaces fréquentés par des personnes vulnérables (enfants, personnes malades et personnes âgées).

II Motifs de l'adoption du nouveau texte


Il appartient au préfet de prescrire des mesures de protection des populations lors des épandages et de fixer les distances minimales adaptées en deçà desquelles il est interdit d'utiliser ces produits.

A proximité de ces lieux, l'utilisation de ces produits phytopharmaceutiques est également subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter le contact de personnes vulnérables à cette occasion.

L'arrêté présente l'ensemble des mesures prises dans le département des Côtes-d'Armor ainsi que les principaux établissements concernés.

La charte de bonne pratiques mentionnée à l'article 6 sera construite à l'échelon régional sous le pilotage de la chambre régionale d'agriculture. A partir de la concertation entre les différents acteurs concernés, elle permettra de répondre aux préoccupations liées à la présence de personnes vulnérables des établissements cités à l'article 2a), durant la réalisation des traitements.

Concernant les difficultés d'interprétation de cette réglementation, les services de l'État se tiennent à disposition du public.

En validé le 6 juillet 2017,

Pierre BESSIN